

Décision

du 21 octobre 2021

Révision de l'ordonnance sur le registre des professionnels de la santé (OR-NAREG) du 22 octobre 2015

Le Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé

considérant que :

Différents registres existent dans le domaine des professions de santé qui servent tous à l'information et la protection des patientes et des patients, l'information de services nationaux et étrangers, l'assurance qualité, la simplification des procédures d'octroi de l'autorisation de pratiquer ainsi qu'à des fins statistiques. On trouve au niveau fédéral le registre des professions de la santé (GesReg), le registre des professions médicales (MedReg) et le registre des professions de la psychologie (PsyReg) ; au niveau intercantonal, il existe le registre national des professionnels de la santé (NAREG).

Basé sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (AIRD), le NAREG recense les titulaires de diplômes non universitaires suisses dans les professions de la santé énumérés dans une annexe à l'accord, ainsi que les titulaires des diplômes étrangers correspondants reconnus équivalents. Le NAREG contient donc aujourd'hui également des données sur les professionnels de la santé qui seront saisies dans le GesReg à l'avenir. Celui-ci sera ouvert au public le 1^{er} février 2022 au plus tard. Jusqu'à cette date, les données correspondantes continueront d'être enregistrées dans le NAREG et – pour autant qu'il s'agisse de données accessibles – publiées ; le 1^{er} février 2022, elles migreront dans le GesReg.

Les trois registres fédéraux, GesReg, MedReg et PsyReg, sont structurés de manière similaire et leur contenu est en grande partie analogue. Les obligations de fourniture et de saisie des données des cantons selon l'OR-NAREG sont en partie similaires à leurs obligations concernant GesReg, MedReg et PsyReg, mais s'en distinguent sur divers points. Il existe également des différences majeures entre les registres fédéraux et le NAREG en matière de communication des données. Enfin, les ordonnances concernant les registres de la Confédération comportent – contrairement à l'OR-NAREG – des dispositions explicites sur la sécurité des données et, s'agissant du GesReg, sur la surveillance de l'organisme chargé de la tenue du registre.

Au vu des tâches d'exécution des cantons concernant les registres des professions de la santé (GesReg, MedReg, PsyReg et NAREG), il est souhaitable de concevoir les dispositions légales sur les registres de manière aussi analogue que possible afin de simplifier les procédures, mais aussi d'exploiter les synergies et d'éviter les doublons. Cela vaut en particulier pour le GesReg : comme le NAREG et le GesReg sont tenus par la Croix-Rouge suisse (CRS), les cantons saisissent les données pour ces deux registres via la même application Web. C'est pourquoi la nature des données, la fourniture et la saisie des données ainsi que leur communication devraient autant que possible correspondre dans les deux registres. Si les mêmes informations sont traitées et disponibles dans tous les registres selon des règles concordantes, la teneur et la compréhension des informations pour les utilisateurs et utilisatrices des registres en seront renforcées. Il convient donc d'adapter en différents points l'OR-NAREG aux ordonnances concernant les registres GesReg, MedReg et PsyReg.

arrête :

Art. 1

L'ordonnance sur le registre des professionnels de la santé (OR-NAREG) du 22 octobre 2015 est modifiée comme suit :

Art. 2 Exploitation du NAREG

L'alinéa 1 est inchangé.

Alinéa 2

Elle coordonne ses activités avec les services qui fournissent les données devant être inscrites dans le NAREG pour que celui-ci atteigne ses objectifs, ainsi qu'avec les utilisatrices et utilisateurs de l'interface standard.

Alinéa 3

Elle attribue les droits de traitement individuels et les mots de passe initiaux individuels pour le NAREG ainsi que pour l'utilisation de l'interface standard.

Alinéa 4

La CDS et la CRS règlent les détails dans une convention de prestations sur la tenue du registre.

Art. 2^{bis} Surveillance

La CDS surveille la tenue du registre par la CRS. À cette fin, la CRS rend compte une fois par an de ses activités à la CDS.

Art. 4 Diplômes de fin d'études

L'alinéa 1 est inchangé.

Alinéa 2

La CRS inscrit les données suivantes dans le NAREG :

Les lettres a - g sont inchangées.

Lettre h

Profession et type de diplôme de fin d'études avec date et pays de l'octroi

Lettre i

Diplôme de fin d'études étranger reconnu/vérifié avec date et pays de la délivrance et date de la reconnaissance/vérification

Les lettres j et k sont inchangées.

Lettre l

Indication s'il existe des données sensibles au sens de l'art. 5, al. 2

Lettre m

Mention « radié » visée à l'art. 12ter al. 9 phrase 4 AIRD et date de la mention

Alinéa 3

Elle conserve les données sensibles au sens de l'art. 5, al. 2 dans une zone sécurisée et séparée du NAREG.

Art. 5 Données sur l'exercice de la profession

Alinéa 1

Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le NAREG les informations suivantes sur l'exercice de la profession (art. 12ter al. 6 phrase 2 AIRD) :

Lettre a

le canton qui a octroyé l'autorisation d'exercer (canton d'octroi) et la base légale de l'autorisation

Les lettres b et c sont inchangées.

Lettre d

l'adresse du cabinet ou de l'établissement (nom, rue, NPA, lieu) ainsi qu'à titre facultatif numéro de téléphone et adresse courriel

Lettre e

Est supprimée.

Lettre f

les charges ou restrictions liées à l'exercice de la profession (techniques, géographiques ou temporelles) et leur description avec date de la décision et le cas échéant date de la fin des charges ou restrictions

Lettre g

Est supprimée.

Lettre h

Est supprimée.

Lettre i

les prestataires de services qui se sont déclarés conformément à la LPPS et peuvent exercer leur activité :

- *le 1^{er} et le 2^e tirets sont inchangés.*
- le fait que le prestataire de service a épuisé la durée maximale de 90 jours à laquelle il a droit pour l'année civile correspondante
- l'adresse du cabinet ou de l'établissement (nom, rue, NPA, lieu) ainsi qu'à titre facultatif numéro de téléphone et adresse courriel

Lettre j

l'indication qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou non

Lettre k

à titre facultatif la forme juridique de la personne morale et le numéro d'identification de l'entreprise (IDE).

Alinéa 2

Sur la base de l'art. 12ter al. 6 phrase 2 AIRD, elles déclarent sans retard à la CRS les données sensibles suivantes :

- a. les restrictions levées, avec la date de la levée
- b. les motifs du refus ou du retrait de l'autorisation de pratiquer
- c. les avertissements, avec le motif et la date de la décision correspondante
- d. les blâmes, avec le motif et la date de la décision correspondante
- e. les condamnations à une amende, avec le motif et la date de la décision correspondante ainsi que le montant de l'amende

- f. les interdictions temporaires d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec le motif, la date de la décision ainsi que les dates du début et de la fin de l'interdiction
- g. les interdictions définitives d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec le motif et la date de la décision
- h. d'autres mesures de surveillance avec le motif et la date de la décision.

Alinéa 3

Elles déclarent sans retard à la CRS la date de décès des professionnels de la santé.

Art. 11 Communication des données publiques

Alinéa 1

Sont publiques :

- 1. Les données visées à l'art. 4 al. 2 lettres a – k
- 2. Les données visées à l'art. 5 al. 1

Les chiffres 3 et 4 et la dernière phrase sont inchangés.

Alinéa 2

Les données visées à l'art. 4 al. 2 let. c, e, f et k ainsi que les données visées à l'art. 5 al. 1 let. b, d (adresse courriel), f (description), i (date de début, date de fin et nombre de jours autorisés ; adresse courriel), j et k (forme juridique) ne sont communiqués que sur demande.

Art. 11^{bis} Accès par une interface standard¹

Alinéa 1

Les utilisatrices et utilisateurs suivants se voient octroyer un accès aux données publiques par une interface standard :

Les lettres a et b sont inchangées.

L'alinéa 2 est inchangé.

Alinéa 3

Les services publics et privés ont accès par l'interface standard uniquement aux données concernant les professionnels de la santé recensés dans le NAREG dans leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent. La CDS décide de l'accès sur demande écrite et moyennant un émoulement. Les dispositions du droit fédéral sur les procédures administratives² s'appliquent par analogie à la procédure.

Alinéa 4

La CRS publie sur Internet la liste des services au sens de l'al. 1 let. b qui ont accès aux données par l'interface standard.

¹ Inséré par décision de la CDS du 28.6.2018, entrée en vigueur simultanée.

² Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968, RS 172 021.

Art. 12 Communication des données sensibles aux autorités compétentes

Alinéa 1

Les données visées à l'art. 4 al. 2 let. l et m ainsi que les données visées à l'art. 5 al. 2 ne sont, en tant que données sensibles, consultables que par les autorités cantonales responsables de l'octroi des autorisations d'exercer et de la surveillance.

Alinéa 2

Les demandes de renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 5 al. 2 doivent être soumises par voie électronique dans le NAREG.

Alinéa 3

La CRS communique aux autorités cantonales compétentes les données sensibles demandées visées à l'art. 5 al. 2 au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 12^{bis} Communication des données sensibles aux professionnels de la santé concernés

Alinéa 1

Tout professionnel de la santé inscrit dans le NAREG peut demander par écrit à la CRS des renseignements sur les données sensibles le concernant visées à l'art. 5 al. 2.

Alinéa 2

S'il souhaite soumettre sa demande par voie électronique, il doit demander à la CRS un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Alinéa 3

La CRS communique aux professionnels de la santé concernés les données sensibles demandées visées à l'art. 5 al. 2 au moyen d'une liaison sécurisée.

5. Section 5 Sécurité des données

Art. 13^{bis} Sécurité des données

Tous les services participant au NAREG prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés.

Art. 2

La modification de l'OR-NAREG entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Art. 3

Conformément à l'art. 9 al. 2 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, cette décision doit être publiée dans les feuilles officielles des cantons.

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Le Comité directeur

Berne, le 21 octobre 2021

Lukas Engelberger, Conseiller d'État
Président CDS

Michael Jordi
Secrétaire général